



Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur.24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de l'association « Templiers Events » reçue en date du 25 mars 2025,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant que la demande est compatible avec l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, « protéger la nature, le patrimoine et les paysages », et notamment ses objectifs 2-2, « préserver les espèces prioritaires » et 2-4, « préserver la quiétude et l'esprit des lieux »,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1.1 Pétitionnaire

L'association « Templiers Events », représentée par M. Gilles BERTRAND

est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1.2 Objet de l'autorisation

- | | |
|--------------------------|--|
| ✓ Nature du projet : | Captation événementielle pour le Tarn Valley Trail au départ de la manifestation |
| ✓ Diffusion du produit : | Réseaux sociaux |
| ✓ Période : | Le 3 mai 2025 |
| ✓ Aéronefs utilisés : | DJI Air 2S, immatriculé
Piloté par M. Enzo PLANES (
N° d'exploitant : |
| ✓ Communes concernées : | Pont-de-Monvert-Sud Mont Lozère et Vialas |
| ✓ Site : | Mas de la Barque |

La présente autorisation est accordée sous réserve que le survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Le pétitionnaire respecte strictement la zone de survol autorisée (cf. carte en annexe).

2-2 Le survol est autorisé au lever du soleil (pas de vol nocturne).

2-3 Le vol stationnaire est autorisé.

2-4 La durée de survol est limitée au strict nécessaire (départ de la manifestation) afin de préserver la quiétude des lieux.

2-5 **Aucun dérangement de la faune** pour réaliser des prises de vue n'est admis et la **poursuite** des oiseaux et des mammifères à l'aide de l'aéronef pour réaliser des images, **est interdit**.

2-6 Toute **interaction en vol avec un oiseau** doit impérativement être suivie de la **redescente du drone** et de l'**arrêt du survol**. La technicienne du service *Connaissance et Veille du Territoire* du massif du Mont Lozère, **Madame Véronique HOLSTEIN** (06 99 76 30 15), doit être immédiatement prévenue.

2-7 En dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol de la zone cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.

2-8 Une communication est assurée auprès du public présent sur le caractère exceptionnel et soumis à autorisation du survol à moins de 1000 m d'altitude en cœur du Parc national des Cévennes.

2-9 Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision à la personne chargée de l'exécution du survol afin qu'elle en prenne connaissance et la respecte. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

Article 4 : exonération

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 6 : assurance

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 7 : mention obligatoire

Le bénéficiaire doit indiquer sur les vidéos et les images **« qu'elles ont été réalisées avec l'autorisation exceptionnelle du Parc national des Cévennes dans le respect des nombreuses espèces protégées présentes sur le site »**.

Article 8 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 9 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
**Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes**
Par délégation
Vice-Directeur adjoint
Rémy CHEVENEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Préfecture de Lozère
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC : massif : Mont-Lozère
Dossier n°2025-2833

Annexe cartographique de la décision individuelle

CARTE 1

Survol en drone au départ du Tarn Valley Trail
Le 3 mai 2025

